



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2295

Date : 19 octobre 2023

CONCERNANT le Règlement sur la création de la Direction de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne et sur la nomination des gestionnaires de cette direction

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1930 du 7 décembre 2017, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Plan d'organisation administrative afin de déplacer le Service de la gouvernance et de l'audit interne, présentement rattaché à la Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau, et de créer une direction indépendante relevant directement du secrétaire général, soit la Direction de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne;

ATTENDU QU'il est proposé, ce faisant, d'accorder au directeur de cette nouvelle direction un classement et un traitement conforme à ses responsabilités;

ATTENDU QU'il est également opportun de créer, au sein de cette nouvelle direction, le Service de la résilience et de la sécurité de l'information;

ATTENDU QU'il est proposé de promouvoir l'actuel conseiller expert en sécurité de l'information au poste de directeur de ce service et de tenir compte de la majoration d'horaire et de la rémunération additionnelle dont il bénéficie dans le calcul de sa rémunération à titre de directeur;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur la création de la Direction de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne et sur la nomination des gestionnaires de cette direction.

Copie certifiée conforme


Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement sur la création de la Direction de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne et sur la nomination des gestionnaires de cette direction

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

**Chapitre I
Modifications réglementaires**

1. L'article 2 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1930 du 7 décembre 2017, est modifié par le remplacement de « 31 » par « 32 ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :
 - 1° l'ajout, au niveau de cadre, classe 2, de « - Directeur de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne »;
 - 2° la suppression, au niveau de cadre, classe 3, de « - Directeur du Service de la gouvernance et de l'audit interne »;
 - 3° de l'ajout, au niveau de cadre, classe 4, de « - Directeur du Service de la résilience et de la sécurité de l'information ».
3. L'organigramme du Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale est remplacé par celui qui se trouve à l'Annexe I.
4. La description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et fonctions des autorités supérieures de ce règlement est modifiée de la façon prévue à l'Annexe II.
5. L'annexe 2 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 2130 du 10 décembre 2020, est modifiée par :
 - 1° l'ajout, à la fin de l'article 5, du paragraphe suivant :
« 7° Directeur de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne. »;
 - 2° le remplacement du paragraphe 4° de l'article 7 par le paragraphe suivant :
« 4° Directeur du Service de la résilience et de la sécurité de l'information; ».

**Chapitre II
Promotion et rémunération du directeur
de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne**

6. Le présent chapitre établit les règles concernant la promotion et la rémunération du directeur de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne.
7. Le directeur du Service de la gouvernance et de l'audit interne, en poste à la date de l'adoption du présent règlement, est promu cadre, classe 2, sur l'emploi de directeur de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne.
8. Son traitement annuel est fixé à 151 728 \$ au moment de sa promotion.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

9. La présente promotion et la fixation de la rémunération sont faites malgré :

1° les articles 32 à 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° les articles 42, 51 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° l'article 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires (chapitre F-3.1.1, r. 2.1);

4° les articles 31 à 33 et 64 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018;

5° l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010;

6° l'article 45 de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique, adopté par le C.T. 225477 du 11 janvier 2022.

Chapitre III **Promotion et rémunération du directeur** **du Service de la résilience et de la sécurité de l'information**

10. Le présent chapitre établit les règles concernant la promotion et la rémunération du directeur du Service de la résilience et de la sécurité de l'information.

11. Le conseiller expert en sécurité de l'information au Service de la gouvernance et de l'audit interne, en poste à la date de l'adoption du présent règlement, est promu cadre, classe 4, sur l'emploi de directeur du Service de la résilience et de la sécurité de l'information.

12. Son traitement annuel est fixé à 125 242,40 \$ au moment de sa promotion.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

13. La présente promotion et la fixation de la rémunération sont faites malgré :

1° les articles 32 à 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° les articles 42, 51 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° l'article 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires (chapitre F-3.1.1, r. 2.1);

4° les articles 31 à 33 et 64 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 219127 du 10 avril 2018;

5° l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010;

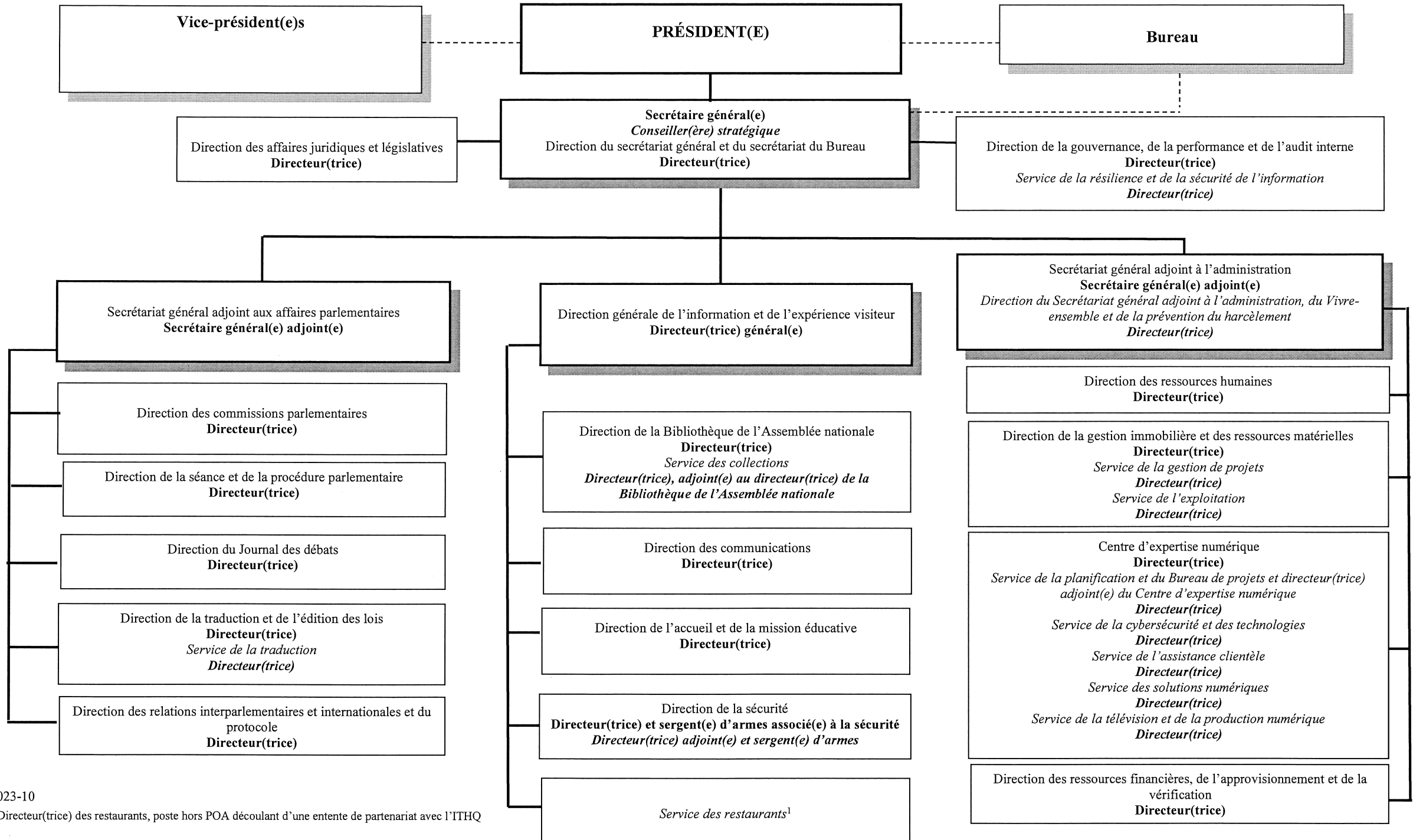
6° l'article 45 de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique, adopté par le C.T. 225477 du 11 janvier 2022.

Chapitre IV
Disposition finale

- 14.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE I

Organigramme



ANNEXE II

MANDATS DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET FONCTIONS DES AUTORITÉS SUPÉRIEURES

1. La description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et des fonctions des autorités supérieures du Règlement sur le Plan d'organisation administratif de l'Assemblée est modifiée par :

1° le remplacement de « Service de la gouvernance et de l'audit interne », de même que les mandats de ce service, par ce qui suit :

«
**DIRECTION DE LA GOUVERNANCE,
DE LA PERFORMANCE
ET DE L'AUDIT INTERNE**

- coordonner l'élaboration et la mise à jour de la planification stratégique de l'administration de l'Assemblée et des plans d'action qui en découlent;
- coordonner l'élaboration et le suivi du plan d'action en matière de développement durable de l'Assemblée;
- supporter les autorités et les unités administratives dans le cycle de gestion de la performance, notamment par le soutien en information de gestion et en assurant l'optimisation des processus dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue;
- exercer un rôle-conseil auprès des autorités en regard de thèmes nécessitant un positionnement stratégique et produire à cette fin diverses analyses;
- contribuer à l'alignement des ressources informationnelles aux besoins d'affaires de l'organisation en implantant une architecture d'entreprise et en élaborant diverses stratégies au soutien de la transformation numérique;
- soutenir la démarche de priorisation des projets et effectuer le suivi de la performance du portefeuille institutionnel de projets;
- développer une culture de gestion de projet et offrir un rôle-conseil aux directeurs de projet;
- réaliser des mandats d'audit de conformité aux lois, règlements et directives, des mandats d'audit de performance quant à l'efficacité des activités, des processus et des contrôles, des validations de la fiabilité et de l'intégrité de l'information financière et de gestion et des mandats-conseil et évaluer la progression des plans d'action des gestionnaires dont l'unité a fait l'objet d'un rapport d'audit;
- assurer la réception, l'analyse et le traitement des divulgations d'actes répréhensibles qui lui sont soumis.

***SERVICE DE LA RÉSILIENCE ET
DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION***

- élaborer les orientations stratégiques et les priorités d'action annuelles en sécurité de l'information, définir le cadre normatif applicable (politiques, directives) et déterminer l'architecture d'entreprise de sécurité ainsi que les exigences opérationnelles en fonction de la valeur de l'information;

- tenir un registre d'autorité et un registre d'incidents et coordonner la gestion des incidents majeurs en sécurité de l'information;
- mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et des formations à l'intention des utilisateurs;
- élaborer les orientations et les priorités d'action annuelle en matière de continuité des services essentiels et définir le cadre normatif applicable (politiques et directives);
- accompagner les unités administratives dans l'identification des processus critiques au soutien des services essentiels et dans l'élaboration de stratégies de rétablissement appropriées;
- soutenir la cellule de coordination lors d'événements perturbateurs majeurs;
- élaborer le cadre normatif et méthodologique en gestion des risques et soutenir les autorités et les unités administratives dans l'identification et la mitigation des risques stratégiques, opérationnels et des risques dans les projets;
- assister le directeur de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne dans le cadre de ses fonctions.

»;

2° le remplacement des mandats du Centre d'expertise numérique par les mandats suivants :

«

- être le leader de la transformation numérique et le promoteur de la culture et du parlement numérique;
- participer étroitement à l'élaboration de la stratégie numérique de l'Assemblée nationale et assurer sa mise en œuvre;
- contrôler l'ensemble des budgets, des activités et des initiatives reliés aux innovations numériques, dans une approche axée client;
- concevoir et mettre en œuvre la vision technologique et les orientations stratégiques du Centre d'expertise numérique;
- assurer l'engagement, l'arrimage, l'intégration du numérique auprès des autres directions de l'Assemblée nationale;
- assurer la cohésion, la mobilisation, la visibilité de l'ensemble des parties prenantes envers la vision du parlement numérique;
- favoriser un parlement ouvert par la création de partenariats internes et externes;
- assurer la mise en œuvre et la pérennité d'une culture d'innovation et d'agilité dans la création des services numériques;
- assurer le maintien du lien entre la cybersécurité et le Service de la résilience et de la sécurité de l'information;
- assurer la mise en place de solutions infonuagiques.

».